

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_28
PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de Saint-Bauzély,

Vu la requête de Monsieur VIGOUROUX Sébastien, président du Comité des Fêtes de la Commune, en date du 18 mai 2026, réceptionnée le 20 mai 2026,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice organisé dans le cadre de la fête votive annuelle sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur VIGOUROUX Sébastien est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 le 16 juillet 2026 à partir de 22 heures 30

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur VIGOUROUX Sébastien qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur VIGOUROUX Sébastien, dès le tir terminé.

Article 9 : Monsieur VIGOUROUX Sébastien, M. le chef du centre de secours de Saint-Génies de Malgoirès, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chartes/St Mamert, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet du Gard

Fait à Saint-Bauzély le 28 mai 2026

DURAND Jacques

Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

